



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Financement

Question écrite n° 41673

### Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dispositions qui regissent la repartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles. Actuellement, ces charges ne sont pas récupérables. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, censé légiférer sur cette question, n'a en effet jamais fait l'objet d'un décret d'application. Seule une circulaire du ministère de l'intérieur, datée du 25 août 1983, explicite cette loi. Le texte adopté n'est donc pas applicable en l'état. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand vient d'ailleurs de rendre un arrêt annulant l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme, pris en application de ladite circulaire. Le Conseil d'Etat est actuellement saisi de ce problème. Pour trouver la clarification nécessaire et permettre l'application de la loi, ne serait-il pas plus indiqué de préciser ses modalités par des dispositions réglementaires sans faire appel à la jurisprudence ? Il lui demande de vouloir bien envisager la publication du décret d'application de la loi du 22 juillet 1983.

### Texte de la réponse

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a en effet annulé un arrêté du préfet du Puy-de-Dôme aux motifs que le décret prévu par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 « en tant que de besoin » n'était pas pris et que les dispositions prévues en cas de fixation par le préfet de la participation des communes étaient donc inapplicables en l'état. Le ministère a fait appel de ce jugement devant le Conseil d'Etat le 6 juin 1995. La Haute Assemblée ne s'est pas encore prononcée. Le tribunal administratif de Chalon-en-Champagne a rendu un jugement en termes similaires le 24 octobre 1995. Le ministère a fait appel de ce jugement, assorti d'un sursis à exécution, le 27 décembre 1995, devant la cour administrative d'appel de Nancy. Dans son arrêt du 31 octobre 1996 (ministre de la fonction publique/commune de Warcq), la cour administrative d'appel de Nancy estime que les dispositions de l'article 23 de la loi précitée « sont suffisamment précises pour que leur application ait été possible en l'absence d'intervention d'un décret en Conseil d'Etat ». C'est cette même appréciation qui amène à continuer à considérer qu'il n'y a pas lieu de recourir au décret en question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Meyer Gilbert](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41673

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4058

**Réponse publiée le :** 9 décembre 1996, page 6463